

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 août 2018 (demande de décision préjudicielle de la Tallinna Ringkonnakohus — Estonie) — Coöperatieve Vereniging SNB-REACT U.A. / Deepak Mehta**

(Affaire C-521/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Propriété intellectuelle et industrielle — Directive 2004/48/CE — Article 4 — Qualité pour agir en justice d'un organisme de représentation collective de titulaires de marques — Directive 2000/31/CE — Articles 12 à 14 — Responsabilité d'un prestataire de services de location et d'enregistrement d'adresses IP permettant l'usage anonyme de noms de domaine et de sites Internet)*

(2018/C 352/19)

Langue de procédure: l'estonien

**Juridiction de renvoi**

Tallinna Ringkonnakohus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Coöperatieve Vereniging SNB-REACT U.A.

Partie défenderesse: Deepak Mehta

**Dispositif**

- 1) L'article 4, sous c), de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de reconnaître à un organisme de représentation collective de titulaires de marques, tel que celui en cause au principal, la qualité pour demander, en son nom propre, l'application des réparations prévues par cette directive, en vue de protéger les droits de ces titulaires, ainsi que pour agir en justice, en son nom propre, en vue de faire valoir lesdits droits, à condition que cet organisme soit considéré par la législation nationale comme ayant un intérêt direct à la défense de tels droits et que cette législation lui permette d'ester en justice à cette fin, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) Les articles 12 à 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), doivent être interprétés en ce sens que les limitations de responsabilité qu'ils prévoient sont applicables au prestataire d'un service de location et d'enregistrement d'adresses IP permettant d'exploiter des noms de domaine Internet de manière anonyme, tel que celui en cause au principal, pour autant que ce service relève d'une des catégories de services visées à ces articles et qu'il remplit l'ensemble des conditions correspondantes, dans la mesure où l'activité d'un tel prestataire revêt un caractère purement technique, automatique et passif, impliquant qu'il n'a ni la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées par ses clients, et où il ne joue pas un rôle actif, en permettant à ces derniers d'optimiser leur activité de vente en ligne, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

<sup>(1)</sup> JO C 382 du 13.11.2017

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 15 juin 2018 — Gennaro Cafaro / DQ**

(Affaire C-396/18)

(2018/C 352/20)

Langue de procédure: italien

**Juridiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Gennaro Cafaro

Partie défenderesse: DQ

**Questions préjudicielles**

- 1) La réglementation nationale prévue par le décret du président du Conseil des ministres du 9 septembre 2008 qui, par application de l'article 748, troisième alinéa, du code italien de la navigation, porte règlement sur les limites d'emploi du personnel navigant de la DQ et qui prévoit notamment la cessation automatique de la relation de travail lorsque le travailleur atteint l'âge de 60 ans est-elle contraire au règlement n° 1178/2011 <sup>(1)</sup>, dans la mesure où il fixe à 65 ans la limite pour l'emploi des pilotes dans le transport aérien commercial, et ledit règlement est-il applicable en l'espèce, une fois écartée l'application de la réglementation nationale spéciale?
- 2) À titre subsidiaire, si le règlement est considéré inapplicable *ratione materiae* aux circonstances de l'espèce, cette réglementation nationale est-elle contraire au principe de non-discrimination fondée sur l'âge, prévu par la directive 2000/78 <sup>(2)</sup> et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 21, paragraphe 1) que la directive 2000/78 traduit concrètement?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission, du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 311, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas  
(Lituanie) le 26 juin 2018 — AW e.a.**

**(Affaire C-417/18)**

(2018/C 352/21)

*Langue de procédure: le lithuanien*

**Jurisdiction de renvoi**

Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif de Vilnius)

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: AW, BV, CU et DT

Partie défenderesse: République de Lituanie, représentée par l'autorité de régulation des communications, le centre commun des services d'urgence et le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 26, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE <sup>(2)</sup>, impose-t-il l'obligation de transmettre les informations de localisation lorsque l'appel est passé depuis un appareil mobile ne contenant pas de carte SIM?
- 2) Lorsque la réglementation d'un État membre permet d'appeler le numéro d'appel d'urgence unique européen «112» sans carte SIM, cela signifie-t-il que les informations de localisation de tels appels doivent être définies conformément à l'article 26, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE?